

GE_GERICHTE A/2902/2007 vom 18. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2902_2007

FR: GE_GERICHTE A/2902/2007 du 18 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2902/2007 del 18 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Par courrier du 26 juillet 2007, Madame B_____ et Monsieur B_____ (ci-après : les époux B_____) ont saisi le Tribunal administratif d'un acte portant l'entête : « Direction du logement - Surtaxe-Logement n° 6645 - Votre décision du 30 mai 07 ». Les époux B_____ déclaraient faire recours à la décision mentionnée. Ils n'ont pas pris de conclusion, pas plus qu'ils n'ont produit la décision attaquée.

E. 2

Par courrier du 2 août 2007, le Tribunal administratif a prié les époux B_____ de lui faire parvenir la décision attaquée dans un délai venant à échéance au 9 août 2007. Photocopie de l'article 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) était jointe à ce courrier.

E. 3

Sans nouvelles de la part des époux B_____, le Tribunal administratif leur a fixé, le 20 août 2007, un délai au 30 août 2007, précisant qu'à défaut de recevoir la décision attaquée, le recours serait déclaré irrecevable.

E. 4

Les époux B_____ n'ayant pas réagi aux courriers précités, les parties ont été informées le 11 septembre 2007 que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Selon l'article 65 alinéa 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). 2. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA). L'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve. Elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision (art. 24 al. 2 LPA). En l'espèce, l'acte de recours ne contient ni conclusions ni moyens de preuve, ni motivation ni davantage la décision querellée. Les recourants n'ont pas donné suite aux deux courriers les invitant à compléter leurs écritures. En application de l'article 72 LPA, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction. 3. Au vu de la nature de la cause, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.